



La notion de hauteur ne se définit plus par une hauteur minimale. Un travailleur est en hauteur dès qu'il existe un dénivelé (ex : travail à proximité d'une tranchée, descente d'un véhicule, utilisation d'un marchepied).

L'employeur doit évaluer les situations de travail exposant ses salariés aux risques de chutes et intégrer ces conclusions au document unique de l'entreprise.

Agir sur le risque

- Essayer de le supprimer en revoyant les techniques de travail : techniques d'assemblage au sol, équipements mobiles ou télescopiques, ...
- Eviter le rangement en hauteur

Agir sur les lieux

- Maintenir les sols en bon état, absence de dénivelé, planéité, pour accueillir des moyens d'accès en hauteur (escabeau, plateforme roulante...)
- Maintenir un éclairage homogène et suffisant

Agir sur la protection collective

- Privilégier les **équipements permanents sécurisés** pour l'accès et le travail en hauteur en fonction de l'encombrement, des tâches à effectuer, de leur durée ou de leur fréquence : plates-formes, garde-corps, escaliers et échelles fixes.

À défaut de disposer d'un plan de travail permanent sécurisé ou pouvant être équipé de protections collectives temporaires, des équipements temporaires mécanisés ou non (nacelles et plates-formes élévatrices ; plates-formes individuelles, échafaudages roulants et échafaudages de pied) assurent une protection collective pour l'accès et le travail en hauteur.

Pour choisir l'équipement de travail en hauteur, le chef d'entreprise ou son représentant doit procéder à une analyse des besoins (nature des travaux, phasage et durée, effectif et charges...) et des contraintes du site (nature du sol, co-activité, présence de réseaux...).

Des normes de conception et de mise en œuvre sont à respecter – cf. **le dossier de l'INRS.**

➤ **Etre vigilant sur les points suivants :**

- Installer des mains courantes à chaque escalier et les utiliser lorsque vous les montez ou les descendez ; afficher le.
- Interdire l'utilisation des moyens de fortune : chaises ou fauteuils (et particulièrement à roulettes) ou tout autre équipement non adapté pour accéder aux parties hautes mais prévoir un matériel sécurisé. Préférer l'utilisation de plates-formes individuelles roulantes, voire d'un marchepied ou d'un escabeau en état correct (conforme aux normes associées : patins antidérapants, barreaux plats, dispositif anti-repliage...).
- **Les échelles et les escabeaux ne sont pas des postes de travail !** L'échelle est un moyen d'accès et non un poste de travail. Utiliser plutôt les moyens collectifs cités précédemment.

Echelles, escabeaux et marchepieds à n'utiliser qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement collectif ou lorsque le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ; dans ce cas, utiliser des échelles dans des conditions de sécurité pour éviter qu'elles ne glissent ou ne basculent.

- Interdire de réaliser des travaux en hauteur si les conditions météorologiques ou liées à l'environnement peuvent compromettre la sécurité et la santé des travailleurs
- S'assurer que les postes de travail en hauteur sont accessibles en toute sécurité, permettant de porter rapidement secours à toute personne en difficulté.
- Lors de l'utilisation d'une nacelle / PEMP (Plateforme Elévatrice Mobile de Personnes) :
 - Identifier la zone d'intervention : pas de passage ou de travail sous la nacelle,
 - Veiller à ne pas dépasser la charge maximale d'utilisation affichée sur la PEMP (= poids du personnel + de matériel + des matériaux avant et pendant travaux),
 - Veiller à ce que les charges ne dépassent pas le gabarit du panier (sauf si la notice constructeur de la nacelle le permet ainsi que l'environnement de travail),
 - Porter des chaussures, gants et casque (avec/sans jugulaire) et un harnais si le fabricant le préconise,
 - Former le personnel et lui délivrer une autorisation de conduite. Veiller à son aptitude médicale (suivi SIR),
 - Ces équipements ne sont pas conçus pour que les utilisateurs puissent quitter la nacelle en élévation.
- ✚ Lors de l'utilisation d'un échafaudage :
 - Les faire monter et démonter par une personne formée et compétente, ayant une aptitude médicale (suivi SIR),
 - Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Agir sur les équipements et matériels

- Maintenir les installations et les équipements d'accès en hauteur, en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service
- Procéder à des vérifications périodiques des installations
- Signaler immédiatement toute anomalie
- Entretenir systématiquement et stocker à l'abri des intempéries le matériel pour en garantir la sécurité

Agir sur les équipements de protection individuelle (EPI)

- Mettre à disposition les protections individuelles ad hoc (harnais, longes, ...) mais aussi les points d'ancrage ou lignes de vie conformes, qui peuvent être complétés par un système d'arrêt de chutes ou système de restriction d'accès
- S'assurer de la bonne utilisation de ces moyens, notamment au travers d'une formation ad hoc,
- Vérifier leur bon état avant utilisation et les stocker pour préserver leur efficacité
- Selon la réglementation, vérifier périodiquement les EPI et les dispositifs d'ancrage.¹



Le harnais est un EPI qui peut exposer ses utilisateurs risque du syndrome du harnais (SDH). Il est la conséquence d'une suspension immobile prolongée dans un harnais. Ce syndrome aboutit en quelques minutes à une perte de connaissance et, en l'absence de prise en charge, au décès.

► Informer et former les salariés sur le risque, **travailler toujours à deux**, définir et mettre en place un plan de sauvetage avant de débiter le travail.

Liens utiles

- <http://www.inrs.fr> : dossier risques liés aux chutes de hauteur
- Brochure INRS ED 6110 – Prévention des risques de chutes de hauteur
- Brochure INRS ED 6419 – Plateformes élévatrices mobiles de personnel
- <https://ameli.fr> : R457 – Echafaudages roulants

¹ www.inrs.fr : ED 828 « Principales vérifications périodiques »